



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse de la consultation du public sur le projet de prolongation de la concession du Rhône

I.	Objet et déroulement de la consultation du public	3
I.1.	Objet de la consultation du public	3
I.2.	Assise réglementaire	3
I.3.	Contenu du dossier de prolongation soumis à la consultation du public	3
I.4.	Déroulement	4
II.	Synthèse des contributions recueillies.....	4
II.1.	Répartitions des contributions par structure	4
II.2.	Répartition des contributions par thème	4
III.	Analyse des contributions recueillies	4
III.1.	Le projet de nouveau barrage à Saint-Romain de Jalionas	4
III.2.	Le projet de remise en navigabilité du Haut-Rhône dont l'écluse de Brégnier-Cordon	5
III.3.	Une meilleure prise en compte de la navigation non motorisée	5
III.4.	L'agriculture et l'irrigation	6
III.5.	La protection de l'environnement.....	7
III.5.a.	Gestion sédimentaire : chasses suisses, dragage et réinjection de sédiments, transit de graviers	7
III.5.b.	La préservation de l'Anguille	8
III.5.c.	Gestion du domaine foncier et biodiversité	9
III.6.	Les interactions avec EDF	10
III.7.	Le volet énergie du schéma directeur.....	11
III.8.	La gouvernance du fleuve Rhône, l'organisation de son concessionnaire et la gouvernance des P5R	11
III.8.a.	Gouvernance du fleuve.....	11
III.8.b.	Organisation du concessionnaire	12
III.9.	Le principe de prolongation de la concession	13
III.10.	Navigation / Trafic fluvial.....	13

I. Objet et déroulement de la consultation du public

I.1. Objet de la consultation du public

L'État souhaite prolonger la concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône confiée à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et dont le terme actuel est prévu au 31 décembre 2023, jusqu'au 31 décembre 2041.

Le projet de prolongation vise avant tout la poursuite des missions actuelles du concessionnaire. Des modifications sont toutefois prévues :

- Le transfert de gestion à CNR de portions du domaine public fluvial du Rhône actuellement géré par l'Etat et VNF, soit plus de 80 km de linéaire de fleuve et 3000 hectares ;
- La réalisation d'un programme d'investissements sur une durée maximum de 15 ans, pour un montant estimé à 500 M€ ;
- Le renforcement du dispositif des Plans Pluriannuels Quinquennaux (PPQ) déclinant le Schéma Directeur (SD) annexé au cahier des charges général (CCG) de la Concession et dotés de 165 M€ actualisés ;
- Un nouveau mécanisme de redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité.

I.2. Assise réglementaire

Conformément à l'article L.123-19, 2° du code de l'environnement, le dossier de demande d'avenant de la concession du Rhône est soumis à la participation du public.

I.3. Contenu du dossier de prolongation soumis à la consultation du public

Le dossier de prolongation soumis aux différentes consultations comprend les pièces suivantes :

1. Une note de synthèse de présentation du dossier de prolongation.
2. Le dossier de demande d'avenant déposé par CNR auprès de la ministre de la Transition écologique en vertu des articles R.521-1 et suivants du code de l'énergie. Le contenu de ce dossier est encadré par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie hydraulique. Ce dossier comporte les annexes suivantes :
 - a.1 : Le projet de cahier des charges général (CCG), présenté sous forme d'un tableau double colonne mettant en exergue les évolutions rédactionnelles ;
 - a.2 : Le Projet de schéma directeur (SD), présenté sous forme d'un tableau double-colonne mettant ainsi en exergue les évolutions rédactionnelles ;
 - a.3 : L'Extrait Kbis de la Compagnie Nationale du Rhône ;
 - a.4 : Deux plans de situation des ouvrages et des projets envisagés ;
 - a.5 : L'agrément de CNR ingénierie au titre de l'arrêté du 31 août 2016 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
 - a.6 : Le plan d'affaire de la demande de modification - Pièce confidentielle non fournie car couverte par le secret industriel et commercial ;
 - a.7 : L'évaluation environnementale composée du rapport environnemental, du résumé non technique et d'une synthèse.
3. Les documents résultant de la concertation préalable conduite sur la période du 19 avril au 30 juin 2019, et de la concertation post-débat entre juillet 2019 et août 2020 :
 - Le bilan de la concertation établi par le garant en date du 31 juillet 2019 ;
 - La réponse de l'État au bilan du garant d'octobre 2019 ;
 - La synthèse d'avancement de la concertation post-débat établie par le garant en date de septembre 2020.
4. L'avis de l'Autorité Environnementale (CGEDD) rendu le 8 juillet 2020 sur l'évaluation environnementale stratégique du projet de 9^e avenant à la concession du Rhône.
5. Le mémoire en réponse de l'État à l'avis de l'autorité environnementale, en date du 11 décembre 2020. Ce dossier est constitué par les documents figurant à l'annexe 7 du dossier de demande d'avenant ainsi qu'un portfolio des images représentatives du Rhône.

I.4. Déroulement

La consultation du public a été lancée par publication d'un avis de consultation le 21 janvier 2021 sur les sites du Ministère de la Transition écologique et des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, ainsi que dans les revues suivantes : Le Progrès (édition Rhône), Le Dauphiné Libéré (toutes éditions), Vaucluse Matin et La Provence. La consultation s'est déroulée du 4 février au 22 mars 2021.

Les participants pouvaient envoyer leurs observations et propositions via une plate-forme dédiée : <http://enqueteur.dreal-auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/index.php/531962?lang=fr>

En parallèle une consultation administrative a été lancée par courrier en date du 15 décembre 2020 du Préfet du Rhône pour une durée de 3 mois, le Préfet du Rhône ayant été nommé préfet coordonnateur de la procédure d'instruction du projet de neuvième avenant à la convention de concession passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, par arrêté du 10 décembre 2020 du Premier ministre.

Le comité de suivi de la concession du Rhône créé par l'arrêté inter-préfectoral du 20 août 2018 et modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2020 s'est également réuni :

- le 27 janvier 2021 pour la commission territoriale du Haut Rhône
- le 29 janvier 2021 pour la commission territoriale du Rhône médian
- le 2 février 2021 pour la commission territoriale du Rhône aval

II. Synthèse des contributions recueillies

15 contributions ont été adressées à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes via la plate-forme de consultation en ligne. Les avis sont répartis comme suit :

- 11 avis favorables avec réserves
- 3 avis favorables
- 1 avis défavorable

II.1. Répartitions des contributions par structure

Les structures ayant contribué à la consultation du public sont les suivantes :

- 8 particuliers ;
- 4 associations de préservation de la nature ;
- 1 consultant en ingénierie ;
- 1 association agréée de pêcheurs ;
- 1 exploitant hydroélectrique.

II.2. Répartition des contributions par thème

Les thèmes principaux ayant été abordés sont les suivants :

- Le projet de nouveau barrage à Saint-Romain de Jalionas ;
- Le projet de remise en navigabilité du Haut-Rhône dont l'écluse de Brégnier-Cordon ;
- Une meilleure prise en compte de la navigation non motorisée ;
- L'agriculture et l'irrigation ;
- La protection de l'environnement : continuité piscicole, transit sédimentaire, gestion du foncier ;
- Les interactions entre le concessionnaire et EDF ;
- Le volet énergie du schéma directeur ;
- La gouvernance du fleuve et l'organisation du concessionnaire ;
- La remise en cause de la procédure de prolongation ;
- Le trafic fluvial et la navigation.

III. Analyse des contributions recueillies

III.1. Le projet de nouveau barrage à Saint-Romain de Jalionas

Ce projet d'ouvrage supplémentaire de St Romain de Jalionas a fait l'objet de cinq avis défavorables.

Les principaux arguments apportés par les contributeurs sont :

- le coût d'investissements élevés par rapport à la puissance de l'ouvrage
- l'incompatibilité avec les objectifs de restaurations écologique.

De plus, certains acteurs ont demandé à être associés à toutes les réflexions et analyses qui seront menées par le concessionnaire.

➔ Dès lors que la prolongation de la concession sera actée, le concessionnaire développera une approche de concertation volontaire, au-delà de ses seules obligations réglementaires. En particulier, le comité de suivi de la concession sera régulièrement informé de l'avancement de ce projet.

En complément, le projet de cahier des charges général (CCG) dispose que le concessionnaire saisira la Commission nationale du débat public (CNDP) conformément à l'article L. 121-8 du code de l'environnement, s'agissant d'un projet d'aménagement ayant un impact sur l'environnement. Celle-ci sera chargée d'organiser une participation du public très large sur le projet, associant le grand public, les parties prenantes et l'État.

III.2. Le projet de remise en navigabilité du Haut-Rhône dont l'écluse de Brégnier-Cordon

Les principales contributions estiment qu'il y a une contradiction sur ce projet. D'une part, la protection de cet espace remarquable est assurée par le classement en Réserve naturelle nationale (RNN du Haut-Rhône). D'autre part, le concessionnaire du Rhône est obligé contractuellement de rendre ce tronçon navigable, avec des impacts liés à la circulation supplémentaire (artificialisation des berges, pollution...)

➔ Le projet de schéma directeur (SD) annexé au CCG prévoit que la « *construction d'une écluse à Brégnier-Cordon, selon les caractéristiques principales fixées aux paragraphes 1°, 2° et 3° du I de l'article 10 du cahier des charges général et, par la suite, établissement et balisage du chenal de navigation afin d'assurer la sécurité et la continuité de la navigation, selon les dispositions qui seront prescrites par l'autorité compétente, dans l'hypothèse où l'opération fera l'objet d'une autorisation.* » Ainsi, si le projet devait être autorisé, il serait réalisé avec des exigences compatibles avec le classement en RNN de cette portion du Haut-Rhône.

III.3. Une meilleure prise en compte de la navigation non motorisée

Cinq contributions portent sur l'amélioration des conditions d'accès aux modes de navigation non motorisés sur le fleuve, avec plusieurs propositions d'actions du concessionnaire.

Le premier axe de propositions porte sur la création de nouveaux aménagements pour tous nouveaux ouvrages construits sur le fleuve (microcentrales, hydroliennes...) mais aussi l'amélioration des conditions de franchissement des ouvrages existants. Les écluses de Brégnier-Cordon et de Savières ou encore les projets de passes-à-poissons sont explicitement visés pour développer la continuité de navigation à la rame et à la pagaie.

Certaines contributions encouragent à la création de nouveaux équipements sportifs et touristiques dédiés aux sports et aux loisirs d'eau vive et d'eau calme, en fonction des opportunités offertes par les ouvrages existants ou en projet, et par l'environnement local, à l'image de ceux en activité à St-Pierre-de-Bœuf et l'Île-de-la-Serre.

Certaines contributions demandent au concessionnaire de « *développer le tourisme fluvial non motorisé du Leman à la méditerranée à l'image de la Via Rhône pour le tourisme cyclable* ». D'autres avis souhaitent le développement de la signalisation touristique « *depuis la rivière et vers le fleuve* ».

Dans le cadre de la promotion et de la valorisation du fleuve, certaines contributions souhaitent un accompagnement par CNR des projets d'animation et de découverte de l'environnement proposés par les structures associatives ou professionnelles, via la mise en valeur de cette « voie bleue » auprès des habitants, des excursionnistes et des touristes.

Un avis demande explicitement au concessionnaire de « *garantir la liberté de navigation non-motorisée (hors zones dangereuses à proximité des ouvrages et des centrales nucléaires) sur l'ensemble de la concession, y compris sur le canal de Savières* ».

Une contribution exprime une attente vis-à-vis du concessionnaire pour proposer des solutions de mise en valeur pour les zones en cours d'envasement (Massigneux de rives et Brégnier cordon).

Une contribution fait état d'une nécessité de stabilisation de berges au niveau du barrage de Jonage, de manière à permettre un débarquement en kayak plus facile, et la possibilité de tirer les bateaux en les faisant glisser sur un dispositif à rouleaux ou au minimum une rampe glissante.

→ Le concessionnaire pourra contribuer à la réalisation de ces actions, dans le respect du cadre fixé par le volet « V. Actions complémentaires en lien avec les territoires » du schéma directeur.

III.4. L'agriculture et l'irrigation

Cinq contributions expriment globalement un même avis en faveur de la transition agroécologique et en opposition à de nouveaux prélèvements pour l'irrigation.

D'une part, un souhait commun est exprimé pour accompagner l'agriculture dans sa transition écologique. Des actions sont identifiées par certains contributeurs pour renforcer cette volonté :

- « *pérennisation de la vocation agricole des terres déjà équipées et irriguées* ;
- *réduction des prélèvements par l'optimisation des systèmes d'irrigation existants, via des aides à l'investissement de dispositifs techniques d'irrigation plus économes, concernant l'adduction, la distribution de l'eau, mais aussi le suivi des besoins en eau des cultures* ;
- *adaptation des cultures aux contraintes climatiques actuelles (variétés cultivées, pratiques agricoles, etc.)* ».

De plus, il est proposé par ces contributeurs que le concessionnaire abonde « un fonds destiné à favoriser l'évolution des pratiques culturales et des cultures vers une moindre consommation d'eau et l'accompagnement des agriculteurs vers ces nouveaux modèles », de manière à encourager les agriculteurs vers des pratiques moins exigeantes en eau.

Des actions de « *restauration de zones humides dégradées (marais drainés) et d'expérimentations d'utilisation d'infrastructures naturelles existantes comme la réalimentation des nappes souterraines comme alternatives à la construction de retenues artificielles de surface* » pourraient être conduites par le concessionnaire. « *La recherche de Solutions Fondées sur la Nature (SFN) pourrait être combinée à une perspective de relocalisation des productions agricoles vivrières.* »

Enfin, un avis considère que « *l'irrigation continue à ne pas être conditionnée à une démarche d'agroécologie* » dans le projet de prolongation.

Des contributions rappellent que les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sont les principaux responsables du déficit quantitatif de certaines masses d'eau superficielles et souterraines constatés sur le bassin rhodanien, et dénoncent l'efficacité moindre des réserves de substitution sujettes à la forte évaporation. Face à ce constat, les avis souhaitent que la priorité soit donnée aux économies d'eau sans fragiliser les filières économiques. Ils sont défavorables aux projets agricoles visés par le projet de prochain Plan 5Rhône : projet Hauts de Provence Rhodanienne, périmètre du canal de la Bourne.

Des contributions souhaitent que tous les prélèvements sur la Bourne et sur la Lyonne soient interrompus en période estivale. Les contributeurs soulignent que le projet du canal de la Bourne induit un prélèvement disproportionné au bassin de la Bourne, et souhaitent la mise en œuvre d'un programme de substitution à partir des eaux du Rhône et de l'Isère permettrait de relâcher la pression de ce prélèvement. À cette fin ils encouragent la restauration du tronçon entre le barrage d'Auberives et le remous de la retenue de Saint Hilaire en amont du confluent avec l'Isère et indiquent que l'amortissement des éclusées par l'ouvrage d'Auberives pourrait éventuellement être étudié.

→ Le volet « IV. Irrigation et autres emplois agricoles » du schéma directeur encadre les actions du concessionnaire en faveur de l'agriculture. Ces actions doivent notamment s'effectuer « dans le respect des objectifs de préservation de la ressource en eau définis par les SDAGE » : les prélèvements en eau sont donc plafonnés. Les valeurs des réserves en eau figurent dans les articles 21 des cahiers des charges spéciaux des chutes. Il n'est prévu ni de diminution ni d'augmentation de ces réserves.

Par ailleurs, une étude pilotée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée a été lancée début 2021 pour affiner les scénarios sur la disponibilité de la ressource en eau du Rhône dans le contexte de changement climatique. Cette étude sera rendue au 2nd semestre 2022. Ses résultats pourront être mobilisés pour envisager la révision des réserves en eau, là où il apparaîtra nécessaire de le faire.

Enfin, ce volet IV encadre l'accompagnement du concessionnaire pour la transition agro-écologique des agriculteurs.

III.5. La protection de l'environnement

Cinq contributions ont porté sur la thématique environnementale du projet de prolongation, avec majoritairement des propositions d'actions pour renforcer cette thématique, et un avis dénonce des objectifs environnementaux qui ne sont pas à la hauteur des enjeux.

Un avis dénonce une priorité donnée au « *développement local et touristique et non la préservation de l'environnement* » dans le schéma directeur.

III.5.a. Gestion sédimentaire : chasses suisses, dragage et réinjection de sédiments, transit de graviers

Une contribution demande à ce que le concessionnaire collabore avec les suisses pour que les chasses soient réalisées avec des débits de dilution naturels adaptés.

Un contributeur dénonce le déficit du transit sédimentaire consécutif à la création des aménagements (barrages, seuils...) sur le Rhône, entraînant des modifications hydromorphologiques préjudiciables à son bon fonctionnement écologique, mais également un recul du trait de côte, phénomènes qui vont en s'aggravant avec le changement climatique.

Il renvoie aux opérations de dragage des sédiments dans le chenal de navigation et en amont des barrages réalisées par CNR et souhaiterait connaître la fréquence et les critères de déclenchement de ces opérations et le contrôle exercé sur celles-ci.

Il s'interroge également sur la pertinence des actions qui vont découler du schéma directeur de gestion sédimentaire du Rhône, CNR en étant le maître d'œuvre et sur le calendrier de parution de cette étude.

Un avis met également en avant la problématique de transit des graviers.

Pour pallier ces effets négatifs sur le fleuve, il est proposé dans cet avis des actions à mettre en œuvre :

- *Des programmes de remobilisation des marges alluviales ;*
- *Une nouvelle gestion des débits de hautes eaux et crues, tant en ce qui concerne le partage entre vieux Rhône et canal de dérivation, qu'à celui de la pente des retenues ;*
- *La restauration des petites crues morphogènes dans les tronçons court-circuités du Rhône.*

Une contribution a émis des préconisations pour renforcer la continuité piscicole.

Un avis estime à 12 le nombre d'ouvrages concédés à la CNR restant à équiper pour atteindre les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du Plan de gestion des poissons migrateurs actuel.

Des contributeurs font remarquer que les opérations de restauration de la continuité écologique sur les vieux-Rhône de Brégnier-Cordon et Miribel-Jonage ne prendront tout leur sens qu'en reconnectant les tronçons naturels des aménagements de Brégnier-Cordon et Belley, avec l'aménagement des barrages de Champagneux et Lavours, obtenant ainsi un linéaire franchissable de fleuve de 160 km.

Sur le Haut-Rhône, des contributions mettent en défaut le fractionnement des milieux, parfois au sein d'un même tronçon court-circuité, et préconisent que la restauration morphologique soit accompagnée d'une réflexion afin de favoriser les échanges entre les populations, notamment piscicoles, y compris celle du lac du Bourget via sa connexion avec le Rhône par le canal de Savières

Enfin, des contributeurs souhaitent que la solution technique pour rendre franchissable le seuil des Molottes (ouvrage situé en liste 2 et dans la Réserve Naturelle Nationale du Haut-Rhône) soit assurée par les annexes hydrauliques et par une réactivation des marges alluviales.

➔ Le transit et la gestion sédimentaire du fleuve sont des enjeux importants pour l'État et pour le gestionnaire de la concession du Rhône. Ils nécessitent de concilier les enjeux de sûreté hydraulique, de navigation, d'environnement dans le respect de la Directive Cadre sur l'Eau et la nécessité de maintenir le transit sédimentaire. C'est un sujet complexe qui ne dépend pas uniquement des actions entreprises par le concessionnaire mais également de ce qui se passe à l'échelle du bassin du Rhône et de tous ses affluents. Les apports au fleuve sont ainsi dépendants des gestions historiques ou actuelles des principaux affluents contributeurs.

Pour ce qui relève des dragages réalisés par le concessionnaire, ceux-ci doivent respecter le SDAGE et les textes réglementaires et sont encadrés par un arrêté inter préfectoral. Chaque opération de dragage fait l'objet d'une autorisation de l'État. Les dragages réalisés par le concessionnaire sont effectués suivant trois objectifs : le maintien du chenal de navigation, la non-aggravation du risque inondation et la sûreté des ouvrages hydrauliques. Aussi, les interventions de dragages sont strictement limitées aux nécessaires missions du concessionnaire. Avant et après réalisation, le concessionnaire en rend compte à la police de l'eau. Depuis plusieurs années, le concessionnaire étudie au cas par cas la possibilité de restituer les matériaux au fleuve vers des zones déficitaires. Avant toute intervention, ces opérations font l'objet d'une étude technico-économique comprenant notamment une étude de faisabilité de restitution de sédiments au cours d'eau en s'appuyant sur des bilans sédimentaires, les incidences hydrauliques, la remobilisation potentielle des sédiments en crue, les modalités de travaux, la détermination des enjeux environnementaux, et un comparatif technico-économique des différentes solutions envisageables. Aujourd'hui, la majeure partie des sédiments dragués par le concessionnaire sont réinjectés au fleuve.

Outre ces dragages, des actions relatives à la gestion sédimentaire sont également prévues dans les plans quinquennaux :

- les travaux de remobilisation des marges alluviales qui, en supprimant les épis Girardon, redonnent un espace de liberté au fleuve et libèrent les matériaux piégés par les épis,
- les opérations de recharge sédimentaire comme cela s'est fait dans le Vieux Rhône de Chautagne.
- les opérations des abaissements partiels de Verbois par les Services Industriels de Genève ou les chasses d'EDF sur la Basse-Isère sont également des modes de gestion qui impactent le transit sédimentaire sur le Rhône. Le concessionnaire continuera à œuvrer pour optimiser l'accompagnement de ces opérations et en limiter les impacts.

Enfin, l'article 24 du cahier des charges général oblige le concessionnaire à prendre des conventions avec les parties prenantes concernées pour assurer les besoins d'une gestion sédimentaire coordonnée entre le Rhône et ses affluents.

III.5.b. La préservation de l'Anguille

Un contributeur a émis une préconisation pour renforcer la présence des espèces migratrices amphihalines sur le Rhône.

Des contributeurs constatent la diminution des espèces migratrices du Rhône, malgré des investissements importants consentis et réalisés par le concessionnaire. Ils souhaitent intégrer au cahier des charges général l'objectif d'un retour de l'anguille (affluents) et de l'alose jusqu'à Lyon, au confluent Saône-Rhône, d'ici 2041.

Deux autres contributeurs ont également fait part de leurs remarques relatives à la préservation de l'anguille dans le bassin du Rhône. Ils regrettent que les restrictions de pêche de l'anguille soient principalement contraignantes pour leur activité, alors que les activités responsables de la dégradation des milieux aquatiques et de la diminution des anguilles ne sont pas contraintes. Ils proposent leur expertise et savoir-faire pour accompagner le concessionnaire et les services gestionnaires.

Les pistes d'action proposées dans leur contribution sont les suivantes.

- Pour évaluer la réalité de la transparence d'un obstacle (barrage, seuil...) et estimer l'importance de la population en amont de l'obstacle, le marquage des anguillettes en aval des obstacles pourrait être réalisé.
- En complément du marquage des anguillettes, deux contributeurs proposent la réalisation de « *transferts vers l'amont d'anguillettes bloquées en aval d'ouvrages (en cas d'absence ou de dysfonctionnement des passes pièges), capturées par des instruments de pêche dédiés, afin de compenser et accélérer la recolonisation naturelle du bassin. Les anguillettes seraient remises à l'eau immédiatement en amont de l'ouvrage après marquage en prévision d'opérations d'estimation de la taille de la population* ».
- Deux contributeurs rappellent que la dévalaison des anguilles argentées dans les turbines hydroélectriques constitue un facteur de mortalité de l'espèce, notamment lorsque l'on considère le taux de mortalité d'ouvrages successifs : « *En l'attente de trouver une solution technique efficace pour éviter la mortalité dans les ouvrages principaux du Rhône, et en alternative à des arrêts de turbinages, la profession propose de réaliser des opérations de transfert des anguilles argentées capturées en amont des ouvrages, en aval du 1er ouvrage du Rhône. Les captures pourraient être réalisées en amont des ouvrages CNR à l'aide de verveux et de guideaux (sous réserve*

de faisabilité), et permettraient également d'évaluer la production en anguilles argentées du bassin, ainsi que notamment la cinétique de dévalaison. ».

- En complément des suivis effectués sur des faciès de faibles profondeurs, la profession souhaite que des techniques de marquage-recapture complémentaires aux inventaires piscicoles effectués par pêche électrique soient mises en œuvre.

- La prédation du silure sur les poissons migrateurs au niveau des ouvrages hydroélectriques représente un obstacle à la continuité. La profession propose de mettre en œuvre « des techniques de pêches professionnelles adaptées aux sites pour retirer et effaroucher les silures ». Il est également proposé de mettre en œuvre ces techniques au droit de certaines frayères créées suite à des travaux de restauration.

➔ Dans le cadre du projet de prolongation, les travaux de restauration de la continuité piscicole porteront en priorité sur les ouvrages de la concession situés sur un tronçon classé en liste 2, c'est-à-dire prioritaire pour la circulation des poissons migrateurs. Parmi eux, la construction d'une passe-à-poissons est en cours au barrage de Villebois et le seuil de Caluire sera également équipé d'une passe à poissons d'ici fin 2023.

Les travaux de restauration de la continuité porteront également au droit des barrages où l'installation d'une petite centrale hydroélectrique est prévue (aménagements de Saint-Vallier, Bourg-lès-Valence, Donzère-Mondragon, Caderousse, Beauchastel, Péage-de-Roussillon), en application du cahier des charges général.

Les autres priorités pour la mobilisation des plans quinquennaux mettant en œuvre le schéma directeur se situent au niveau des ouvrages prioritaires inscrits au SDAGE et au PLAGEPOMI. Le périmètre concédé inclut un certain nombre d'ouvrages situés aux confluences, qui peuvent être traités dans le cadre de la priorisation précédemment évoquée.

Des actions élargies aux secteurs à forts enjeux piscicoles pourront être candidates au volet « environnement et biodiversité » des plans quinquennaux comme le seuil de l'Ardèche, le déversoir de La Berre, les barrages de Champagneux et Lavours, dans la limite des montants alloués à ce volet et dans une logique partenariale et d'équité géographique.

➔ Les actions de lutte contre la mortalité des anguilles pourront être inscrites au volet « environnement et biodiversité » des plans quinquennaux. Le sujet de la dévalaison des anguilles est intégré au PLAGEPOMI du fleuve Rhône. Le concessionnaire pourra contribuer, aux côtés des différents partenaires du COGEPOMI, à l'atteinte des objectifs visés dans ce programme. Le cycle 2022-2027 du PLAGEPOMI sera consacré à l'élaboration de solutions techniques viables pour la dévalaison de l'anguille.

III.5.c. Gestion du domaine foncier et biodiversité

Deux contributeurs souhaitent voir le projet de prolongation renforcé sur la thématique de la biodiversité terrestre.

Leur première remarque porte sur une meilleure prise en compte de la continuité biologique terrestre, avec le souhait d'intégrer les enjeux de la Trame Verte dans la gestion courante du domaine concédé par le concessionnaire.

Une autre piste d'amélioration serait de constituer un état des lieux de la biodiversité sur l'ensemble du périmètre concédé. Cet état initial permettrait d'évaluer, pour les contributeurs, la performance environnementale de CNR.

Deux contributeurs interrogent le principe inscrit dans le schéma directeur de politique de la compensation à l'échelle de la concession, intégrant la compensation par anticipation et la compensation mutualisée pour les projets de la concession

Deux contributeurs demandent explicitement l'inscription dans les textes régissant la concession d'un programme d'acquisition de connaissances scientifiques pour le suivi écologique du cours d'eau. Ce programme permettrait de faciliter les actions du concessionnaire pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes présentes sur le domaine concédé. Les contributeurs attendent notamment que le concessionnaire mette en œuvre une politique de lutte contre ces espèces invasives, afin de préserver la biodiversité de son domaine.

Deux contributeurs demandent que le concessionnaire mette gratuitement à disposition les données du fleuve et notamment les données hydrologiques, thermiques, morphologie, sur la cartographie des milieux naturels...

- Les ambitions affichées et les actions envisagées dans le schéma directeur intègrent les enjeux de la trame verte et bleue, dans son volet « V. environnement et biodiversité » : « *Le concessionnaire [...] mets en œuvre les objectifs des politiques de biodiversité terrestre et aquatique (Trame verte et bleue)* ».
- Il n'est pas prévu de conduire un état des lieux global de la biodiversité sur l'ensemble du périmètre de la concession. En revanche, les effets de la prolongation de la concession sur l'environnement seront évalués par différents indicateurs qui intègrent les enjeux environnementaux et sont proposés dans l'évaluation environnementale stratégique soumise à consultation du public. De plus, le volet V du schéma directeur permet au concessionnaire de contribuer aux côtés des partenaires à poursuivre son action d'amélioration de la connaissance, à préserver et restaurer espèces et habitats protégés et ordinaires.
- Concernant la compensation environnementale par anticipation et la notion de compensation mutualisée, la perspective sur ce sujet serait de réfléchir à la façon dont le concessionnaire pourrait s'inscrire dans les dispositions prévues par la loi Biodiversité d'août 2016 qui prévoit notamment la création de Sites Naturels de Compensation (SNC). Des échanges ont été initiés sur ce sujet notamment en 2017/2018 entre la DREAL ARA, CNR et le ministère de la Transition écologique. Il s'agit de poursuivre l'examen de faisabilité d'un projet qui viserait la mise en œuvre de SNC sur certains secteurs du domaine concédé afin de dégager un gain de biodiversité. L'approche qui pourrait être envisagée reste à construire et s'envisagera de façon concertée. De tels sites de compensation seraient complémentaires aux mesures de compensation des projets réalisés sous maîtrise d'ouvrage CNR.
- Le schéma directeur prévoit au paragraphe E du volet « V. environnement et biodiversité » de poursuivre les actions partenariales avec la communauté scientifique. Le concessionnaire renouvellera son soutien au programme RhonEco ou l'Observatoire des Sédiments du Rhône. En complément, le concessionnaire prévoit le déploiement d'un nouveau programme de suivi (en cours d'élaboration) qui vise à évaluer les effets des travaux de réactivation des marges alluviales.

Concernant les espèces envahissantes, le concessionnaire devra poursuivre son action partenariale en travaillant de concert avec les laboratoires de recherche, en soutenant les approches expérimentales, et en renforçant les opérations de lutte sur le terrain notamment sur les foyers émergents.

III.6. Les interactions avec EDF

EDF souhaite que les droits préétablis par EDF, sur les tronçons de fleuve qui vont être intégrés dans le domaine concédé à CNR, soient intégralement préservés et qu'ainsi le concessionnaire reprenne les droits et obligations des co-contractants ayant autorisé des occupations du domaine de l'État ou toutes autres activités au bénéfice d'EDF.

EDF souhaite que « *l'obligation en matière de maintien de la navigation sur le Rhône ne soit pas antagoniste avec la bonne coordination entre les opérateurs autour de cet enjeu de continuité sédimentaire. Et par conséquent, il convient que le cahier des charges général autorise si nécessaire, dans des circonstances particulières et pour un temps limité, la restriction d'autres usages comme la navigation.* »

EDF vise le développement de la navigation sur le secteur du Haut-Rhône, et demande à être informé de « *toute réflexion visant à établir une navigation au droit de ses installations* ». EDF demande également que « *l'État veille à la bonne prise en compte des règles de sécurité au droit des centrales nucléaires et la non aggravation des risques éventuels liés à la navigation.* »

Dans le cadre du maintien de la sûreté des centrales nucléaires exploitées par EDF le long du Rhône, EDF souhaite qu'il soit imposé au concessionnaire CNR « *l'obligation de garantir des valeurs de débits, une stabilité des écoulements ou une hauteur de ligne d'eau dans les parties chenalées [...] et d'informer l'exploitant nucléaire en cas d'évolution des écoulements.* »

Dans le cadre des enjeux de sûreté nucléaire, EDF peut être amené à réaliser des travaux sur le domaine concédé à CNR. Dans ce cas, EDF souhaite que le concessionnaire soit dans l'obligation d'autoriser les accès à son domaine ainsi que la réalisation des travaux.

EDF demande également à ce que le concessionnaire mette à disposition d'EDF les données acquises par CNR au titre de l'exploitation du fleuve, dans le cadre de la réalisation de ces études.

EDF fait part de son regret que le dossier soumis à consultation ne comporte pas un avant-projet de règlement d'eau et souhaite donc être consulté sur le projet de règlement d'eau.

EDF conteste porter une quelconque responsabilité dans un retard de mise en œuvre de travaux de la concession du Rhône, contrairement à ce que laisse supposer le dossier de demande d'avenant.

- ➔ L'article 24 du cahier des charges général oblige le concessionnaire à prendre des conventions avec les parties prenantes concernées pour assurer les besoins d'une gestion sédimentaire coordonnée entre le Rhône et ses affluents.
- ➔ L'article 24 du cahier des charges général oblige le concessionnaire à participer aux ententes avec les parties prenantes concernées, notamment « *au regard des enjeux spécifiques liés à la présence d'installations de production électronucléaires le long du Rhône* :
 - *pour garantir l'accès aux ouvrages de la concession, leurs modifications et les formalités administratives afférentes lorsque les enjeux de sûreté nucléaire le justifient ;*
 - *Pour préciser les modalités d'échange d'information sur l'état des ouvrages de la concession en lien avec la sûreté nucléaire ou tout élément pouvant affecter ces ouvrages ;*
 - *Pour fixer les modalités de gestion des débits pour l'exploitation des installations de production électronucléaires. »*

III.7. Le volet énergie du schéma directeur

Des contributions font part d'un souhait de modification du volet énergie du schéma directeur.

Deux contributeurs souhaitent que le fleuve soit restauré en supprimant « *des équipements dont le bénéfice énergétique est manifestement inférieur à leur coût sur l'environnement.* », citant en particulier le seuil de Yenne.

Un contributeur se félicite de voir que l'étude de la modernisation de l'équipement actuel du Rhône, demandée lors de la concertation préalable en 2019, est désormais inscrite dans le volet énergie du schéma directeur et formule des recommandations sur cette étude.

Par ailleurs, il souhaite que le volet énergétique soit complété par :

- la sensibilisation des populations pour adopter des comportements d'économies d'énergie
- l'aide financière pour les mettre en œuvre
- la participation aux programmes d'actions des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET)

➔ L'étude de modernisation des équipements sera pilotée par le concessionnaire et réalisée par son ingénierie du fait de son expertise et de sa connaissance des ouvrages existants. Une tierce expertise sur les résultats de cette étude pourra être demandée par l'État. Les résultats de cette étude seront présentés au comité de suivi de la concession. La possibilité d'une tierce étude et la transparence sur les résultats apportent des garanties suffisantes, sans qu'il soit nécessaire de modifier la formulation prévue pour le schéma directeur sur ce point.

➔ Le paragraphe B du volet « II. Production d'électricité hydraulique et autres usages énergétiques » du schéma directeur ouvre explicitement la possibilité d'intervenir en faveur d'actions autour de la sobriété et des énergies renouvelables : « *Mobilisation autour du volet sobriété énergétique et énergies renouvelables des projets des communes ou établissements publics riverains du Rhône (ex : rénovation énergétique des bâtis) de type Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ou équivalent.* »

III.8. La gouvernance du fleuve Rhône, l'organisation de son concessionnaire et la gouvernance des P5R

Des contributions interrogent la gouvernance en place sur le fleuve, l'organisation et la compétence de son concessionnaire ainsi que la gouvernance des futurs plans quinquennaux (plans 5 Rhône, P5R).

III.8.a. Gouvernance du fleuve

Des contributeurs mettent en avant l'absence de gestion spécifique du fleuve Rhône, avec une prolongation de la concession qui va octroyer des pouvoirs étendus au concessionnaire. Ils souhaitent la mise en place d'un SAGE Rhône ainsi que d'une instance ayant le statut de Commission Locale de l'Eau sur le Rhône, « *représentative de toutes les parties prenantes du fleuve* » et « *en charge de l'élaboration, du suivi et de la révision d'un SAGE à l'échelle du Rhône et du contrôle de sa mise en oeuvre* ». Ils renvoient à la possibilité d'application par décret des articles L.212-3 et L212-11 du code de l'environnement au contexte particulier du fleuve Rhône en tenant compte des SAGE existants sur ses affluents.

Deux contributeurs souhaitent par ailleurs que les trois entités « concessionnaire, concédant et Commission Locale de l'Eau » se dotent d'un Comité Scientifique. Ce comité formulerait des avis sur les orientations et actions ciblés dans le SAGE Rhône.

Deux contributeurs font part de leur inquiétude sur le positionnement du concessionnaire et mettent en avant un déséquilibre entre l'État et le concessionnaire. Ils interrogent la réflexion préalable au principe de la prolongation.

De plus, ils s'interrogent sur l'inscription des investissements dans le cahier des charges général ou dans le schéma directeur.

Enfin, ils s'inquiètent d'une absence de vision à moyen et long terme du fleuve sur le plan écologique, la prolongation ne permettant pas de se projeter au-delà de l'échéance de 2041.

→ Dès 2015, un travail d'identification des enjeux environnementaux et de structuration de la compétence GEMAPI à l'échelle du fleuve Rhône a été réalisé par la DREAL ARA en lien avec l'Agence de l'eau et les DDT concernées. Peu de grands secteurs avec un besoin de coordination inter-collectivités ont été identifiés : le Haut Rhône, le secteur de Miribel Jonage, la plaine de Donzère Mondragon, le Delta du Rhône. Sur ces secteurs, des structures inter-collectivités existent déjà : le SHR sur le Haut Rhône, le SYMALIM sur le secteur de Miribel Jonage et le SYMADREM sur le Delta. Il n'a alors pas été retenu l'opportunité de créer une structure unique sous la forme d'un EPTB, avec la compétence GEMAPI, pour l'ensemble de l'axe Rhône.

De plus, la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques s'opère à l'échelle des grands bassins hydrographiques, selon un principe de concertation entre usagers, élus et État. C'est au sein des comités de bassin que s'exerce cette concertation, et les enjeux inter-régionaux du fleuve Rhône y sont pris en compte.

Enfin, pour l'axe Rhône, la concession du Rhône est dotée d'un comité de suivi établi au titre de l'article L. 524-1 du code de l'énergie. Il a pour objet de faciliter :

- l'information des collectivités territoriales, des usagers du Rhône et des habitants riverains sur l'exécution de la concession par le concessionnaire ;
- leur participation à la gestion des usages de l'eau.

Ce comité de suivi est consulté par le concessionnaire préalablement à toute décision modifiant les conditions d'exploitation des ouvrages de la concession ayant un impact significatif sur les différents usages de l'eau ou sur les enjeux relatifs à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

III.8.b. Organisation du concessionnaire

Un avis demande qu'une Direction « environnement-biodiversité » directement rattachée à la direction générale et transversale à toutes les directions régionales soit créée à CNR. Il propose que cette direction assure le secrétariat de la CLE du SAGE Rhône et y apporte un support matériel au titre de son schéma directeur.

Un avis questionne la cohérence entre les prestations effectivement réalisées par le concessionnaire et les informations dans le dossier de demande d'avenant (effectifs, compétences, externalisation...). Il s'interroge sur la capacité de CNR d'assurer la maîtrise d'ouvrage de certains projets de travaux et considère que ces prestations auraient pu être attribuées à un nouveau titulaire après remise en concurrence.

Un avis s'interroge sur la structure CNR Ingénierie et estime que « *le 9^e avenant ne doit pas être accordé au concessionnaire actuel.* ».

Un contributeur fait part d'une inquiétude concernant l'élaboration des Plans 5 Rhône dont les grands principes sont définis dans le schéma directeur : « *Les critères de sélection des projets au titre du schéma directeur nous semblent insuffisamment détaillés tant en ce qui concerne le périmètre que le lien devant exister avec le fleuve. La Gouvernance de ces attributions est opaque et pose le risque de voir se développer une logique clientéliste dans le choix des projets à l'opposé d'une logique de « territoire Rhône » à laquelle nous sommes attachés.* ».

Un avis regrette que les modifications présentées du contrat de concession ne prévoient pas d'information du public sur les dépenses effectuées dans le cadre des plans quinquennaux, ni sur les priorités données ou les programmes de travaux.

→ Le concessionnaire établit, sous le contrôle de l'État, une charte de financement précisant les critères d'éligibilité et le calcul du taux de participation pour chaque projet soumis au titre du schéma directeur. Cette charte est diffusée très largement auprès des collectivités riveraines du Rhône puisqu'elle a été présentée lors des comités de suivi.

De même, l'avancement des actions du schéma directeur et les dépenses associées seront présentées annuellement en comités de suivi.

III.9. Le principe de prolongation de la concession

Un avis est particulièrement défavorable à la prolongation de la concession pour l'aménagement du Rhône attribuée à CNR. Il remet en cause le rôle de l'État concédant, du concessionnaire, et le respect des règles de mise en concurrence. Cet avis conteste les différents aspects de la prolongation :

- il estime qu'il n'est pas démontré la compatibilité de la prolongation avec le droit des concessions, et s'interroge sur l'intérêt du concessionnaire à signer l'avenant. L'avis estime que cela traduit une crainte de l'autorité concédante de procéder à une remise en concurrence.
- il conteste la neutralité économique de la prolongation
- il conteste la durée de la prolongation de la concession

Cet avis s'interroge sur l'existence de cahiers des charges spéciaux, leur rôle et leur éventuelle modification à l'occasion de la prolongation.

Cet avis s'interroge également sur le respect des règles de la commande publique au sein de la CNR.

La contribution regrette que les engagements 1 et 2 pris suite à la concertation préalable ne soient pas tenus par l'État.

Pour rappel, les engagements n°1 et 2 de l'État dans son bilan de la concertation préalable publié en octobre 2019 sont les suivants :

- Engagement n°1 – Neutralité économique : Détailler les paramètres finaux du modèle économique du projet de prolongation dans le projet d'avenant au contrat de concession, qui sera soumis à consultation du public après la concertation préalable et après l'avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale stratégique.
- Engagement n°2 – Neutralité économique : Publier, à terme, sur le site de la concertation, la décision de la Commission Européenne concernant la compatibilité avec le droit européen du mécanisme de neutralité économique du projet de prolongation de la concession du Rhône.

Un autre avis s'interroge sur le bien-fondé des motifs de la prolongation présentés dans le dossier de concertation, justifiée par des circonstances liées à la nationalisation des moyens de production de l'électricité opérée par la loi du 8 avril 1946 et au transfert du contrôle à EDF de l'exploitation des ouvrages de la CNR, bouleversant le programme de travaux prévu en 1935

→ L'État a publié dans son rapport sur la concertation post-débat 2019-2021 l'avancement du suivi des engagements n° 1 et 2.

III.10. Navigation / Trafic fluvial

Un contributeur s'est interrogé de certaines informations relatives à la navigation et au trafic fluvial.

Ce contributeur pointe des incohérences entre le dossier de concertation de 2019 et des éléments du dossier de demande d'avenant décrivant une hausse du trafic fluvial et justifiant la nécessité de réaliser certains travaux.

Le contributeur remarque que le doublement des portes de Bollène et Châteauneuf était déjà prévu dans le 8^e avenant de la concession et s'interroge sur la non-réalisation de ces travaux et leur rôle dans la justification du 9^e avenant.

IV- Conclusion

Avec 15 contributions, la mobilisation lors de la consultation du public peut être qualifiée de faible. Les contributions reçues dans ce cadre proviennent pour plus de la moitié de particuliers. Ces contributions complètent la mobilisation importante lors de la concertation préalable organisée en 2019.

Cette consultation, au-delà de son rôle d'information, a permis au public de demander des précisions sur le projet de prolongation, d'exprimer des positions sur certains projets inscrits au cahier des charges général ou au schéma directeur de la concession, d'évoquer des projets qui pourraient être financés au titre des plans quinquennaux, et

de proposer des évolutions de la rédaction du cahier des charges générales et du schéma directeur annexé.

Les thèmes principaux ayant été abordé sont les suivants :

- Le projet de nouveau barrage à Saint-Romain de Jalionas ;
- Le projet de remise en navigabilité du Haut-Rhône dont l'écluse de Brégnier-Cordon ;
- Une meilleure prise en compte de la navigation non motorisée ;
- L'agriculture et l'irrigation ;
- La protection de l'environnement : continuité piscicole, transit sédimentaire, gestion du foncier ;
- Les interactions entre le concessionnaire et EDF ;
- Le volet énergie du schéma directeur ;
- La gouvernance du fleuve et l'organisation du concessionnaire ;
- La procédure de prolongation ;
- Le trafic fluvial et la navigation.